

*P. S.*— Toutes ces explications vous montrent de plus en plus avec quelle réserve je tiens à ce que des congés soient accordés.

Signé : TH. DUCOS.

*Allocations à faire payer aux fonctionnaires du service Colonial autorisés à s'embarquer sur les paquebots à vapeur.*

Durée moyenne de la traversée servant de base au calcul du prix du passage sur un bâtiment de l'État :

	jours.		jours.
De France à la Martinique . . . .	40	De la Martinique en France . . .	45
— à la Guadeloupe . . . .	40	De la Guadeloupe id . . . . .	45
— à la Guyane . . . . .	50	De la Guyane id . . . . .	55
— à la Réunion . . . . .	90	De la Réunion id . . . . .	100
— au Sénégal . . . . .	30	Du Sénégal id . . . . .	35
— dans l'Inde . . . . .	100	De l'Inde id . . . . .	120
— en Océanie . . . . .	120	De l'Océanie id . . . . .	150

Prix moyen du passage par la voie du commerce :

	francs.		francs.
De France à la Martinique . . . .	500	De la Martinique en France . . .	600
— à la Guadeloupe . . . .	500	De la Guadeloupe id . . . . .	600
— à la Guyane . . . . .	600	De la Guyane id . . . . .	700
— à la Réunion . . . . .	1,200	De la Réunion id . . . . .	1,500
— au Sénégal . . . . .	350	Du Sénégal id . . . . .	400
— dans l'Inde . . . . .	1,500	De l'Inde id . . . . .	2,000
— en Océanie . . . . .	2,000	De l'Océanie id . . . . .	2,500

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

**N° 34.** — *ARRÊTÉ* du 26 juin 1854 portant que la somme de 138 fr., montant des vacations acquises par M. Villers en décembre 1854, lui sera payée sur l'Exercice 1854.

Nous, Chef de Division, Commandant des îles Marquises, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la réclamation formulée par M. Villers, pharmacien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, à l'effet d'obtenir le remboursement de frais d'expertises par lui faites à la requête du procureur impérial ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1854 portant règlement des frais de justice et les observations présentées à cet égard par le Chef du service administratif ;

Vu l'article 208 du règlement financier du 31 octobre 1840 et l'article 33 du règlement financier du 9 mars 1843 sur le service financier des îles Marquises ;